



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 11/2025

Il est inconstitutionnel que le juge, en cas d'infraction en matière d'accises, doive prononcer la confiscation des produits objets de l'infraction, lorsque cette peine porte à la situation financière du condamné une atteinte telle qu'il serait soumis à une peine déraisonnablement lourde

Une disposition de la loi sur les accises oblige le juge, en cas d'infraction, à prononcer la confiscation des produits d'accise faisant l'objet de l'infraction, sans qu'il puisse, sur la base de circonstances atténuantes, renoncer à cette peine ou modérer celle-ci.

Interrogée par la Cour d'appel de Bruxelles, la Cour juge que cette disposition viole le droit de propriété, en ce qu'elle oblige le juge à prononcer une telle confiscation lorsque cette peine porte à la situation financière de la personne à laquelle elle est infligée une atteinte telle que cette personne serait soumise à une peine déraisonnablement lourde. Pour éviter l'insécurité juridique, la Cour maintient les effets de la disposition concernée pour les affaires dans lesquelles le juge a prononcé la confiscation des produits d'accise faisant l'objet de l'infraction et pour lesquelles une décision définitive a déjà été prononcée à la date de la publication de l'arrêt au *Moniteur belge*.

1. Contexte de l'affaire

Trois sociétés et un administrateur de ces sociétés sont poursuivis pénalement devant la Cour d'appel de Bruxelles, pour plusieurs infractions à la loi du 21 décembre 2009 « relative au régime d'accise des boissons non alcoolisées et du café » (ci-après : la loi du 21 décembre 2009). La Cour d'appel constate que l'article 30, alinéa 4, de la loi du 21 décembre 2009 oblige toujours le juge pénal à confisquer les produits pour lesquels l'accise est exigible, sans qu'il puisse, sur la base de circonstances atténuantes, modérer ou renoncer à cette peine. Selon la Cour d'appel, la question se pose de savoir si cette confiscation obligatoire, lorsqu'elle modifie à ce point la situation financière du prévenu, est compatible avec le droit de propriété. La Cour d'appel de Bruxelles pose une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle à ce sujet.

2. Examen par la Cour

Selon la Cour, la confiscation d'un bien ordonnée par le juge est une ingérence dans le droit de son propriétaire au respect de ses biens (article 16 de la Constitution et article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme). Pour qu'elle soit compatible avec ces dispositions, une telle ingérence doit ménager un juste équilibre entre les impératifs de l'intérêt général et ceux de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu.

La Cour constate que le législateur a assorti les infractions en matière de douanes et accises d'amendes très lourdes pour empêcher que des fraudes soient commises. Bien que la confiscation des produits d'accise faisant l'objet d'une infraction soit, en soi, compatible avec le droit au respect

des biens, elle peut néanmoins, dans certains cas, porter à la situation financière de la personne à laquelle elle est infligée une atteinte telle que cette personne serait soumise à une peine déraisonnablement lourde, de sorte que le droit de propriété est violé. Selon la Cour, tel est le cas lorsqu'il existe un déséquilibre manifeste entre, d'une part, l'ampleur et les conséquences de la confiscation sur la situation financière de la personne à laquelle elle est infligée et, d'autre part, le manquement commis et les objectifs poursuivis par la confiscation.

La Cour conclut dès lors que l'article 30, alinéa 4, de la loi du 21 décembre 2009 viole le droit de propriété, en ce qu'il oblige le juge, en cas d'infraction en matière d'accises, à prononcer la confiscation des produits d'accise faisant l'objet de l'infraction, lorsque cette peine porte à la situation financière de la personne à laquelle elle est infligée une atteinte telle que cette personne serait soumise à une peine déraisonnablement lourde.

Pour éviter toute insécurité juridique, la Cour maintient les effets de l'article 30, alinéa 4, de la loi du 21 décembre 2009 pour les affaires dans lesquelles le juge a prononcé la confiscation des produits d'accise faisant l'objet de l'infraction et pour lesquelles une décision définitive a déjà été prononcée à la date de la publication du présent arrêt au *Moniteur belge*.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)